



Statuts modifiés par la délibération du Conseil d'Administration du 6 mars 2007 (articles 9 et 11)
Statuts modifiés par la délibération du Conseil d'Administration du 7 février 2008 (articles 3, 6 et 8)
Statuts modifiés par la délibération du Conseil d'Administration du 22 octobre 2008 (article 8)
Statuts modifiés par la délibération du Conseil d'Administration du 3 février 2009 (préambule, articles 6 et 8)

STATUTS

La société France Télévisions, société anonyme au capital de 197 540 015,24 € immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947 dont le siège social est 7 esplanade Henri de France, 75907 Paris cedex 15, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Patrick de Carolis

La société France Télévisions Publicité, société anonyme au capital de 38 100 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 332 050 038, dont le siège social est 7 esplanade Henri de France, 75907 Paris cedex 15, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe Santini

La société Multimédia France Productions, société anonyme au capital de 877 300 € immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 335 175 188 dont le siège social est 26 rue d'Oradour sur Glane, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Yves Garnier.

Ci après ensemble désignés

« Les fondateurs »

ont établi les statuts ci-après de la fondation d'entreprise, suite à l'absorption, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009, par la société France Télévisions des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO - initialement membres fondateurs - du fait de la loi *relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision* publiée le 7 mars 2009, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987


CERTIFIÉ CONFORME



Article 1^{er} – Forme

Il est créé une fondation d'entreprise régie par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990, la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 et la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003, ainsi que les textes pris en application dont le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991, le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002 et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La présente fondation d'entreprise est dénommée « Fondation d'entreprise France Télévisions ».

Article 3 - Siège

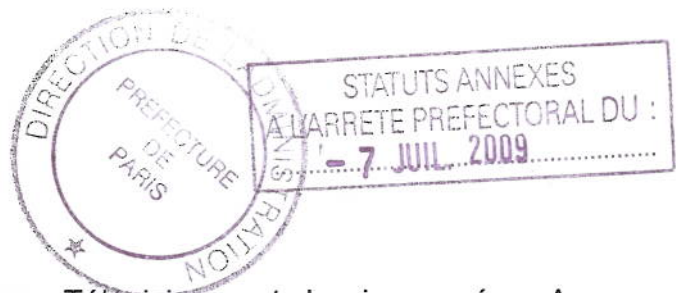
La Fondation d'entreprise France Télévisions a son siège au 26 rue d'Oradour sur Glane – 75015 Paris.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil d'Administration après obtention de l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987. La demande d'autorisation sera formulée auprès du Préfet de Paris par le président du Conseil d'Administration dans un délai de trois mois.

Article 4 – Objet

La Fondation d'entreprise France Télévisions a pour objet :

- dans un périmètre couvrant tous les champs de l'action culturelle, de promouvoir et/ou soutenir toutes manifestations ou initiatives de nature à diffuser la culture sous toutes ses formes et dans toute sa diversité
- de susciter et/ou soutenir toutes opérations destinées à développer les débats et les comportements citoyens, autour notamment des thèmes de la lutte contre les discriminations, de la solidarité et du développement durable
- de participer à l'alimentation du débat relatif au média télévisuel et son avenir par tous moyens et notamment par l'organisation de colloques et autres manifestations



Article 5 - Durée

La durée de la Fondation d'entreprise France Télévisions est de cinq années. A ce terme, les fondateurs pourront décider sa prorogation pour une durée au moins égale à trois ans.

Les fondateurs s'engageront alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel. L'autorisation de prorogation sera demandée au Préfet de Paris par le président du Conseil d'Administration.

Article 6 - Programme d'action pluriannuel

Le programme d'action pluriannuel s'élève à un montant de 4 188 415,94 € (quatre millions cent quatre vingt huit mille quatre cent quinze euros quatre vingt quatorze centimes).

Cette somme correspondant d'une part à des versements en numéraire et d'autre part à la mise à disposition de locaux par la société MFP.

les versements en numéraire seront versés par les fondateurs précisés selon l'échéancier suivant :

- la société France Télévisions, 1 712 667,86 € (un million sept cent douze mille six cent soixante sept euros et quatre vingt six centimes) dont 134 000 € (cent trente quatre mille euros) dans les deux mois suivant la date de publication au journal officiel de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987, 177 428,84 € (cent soixante dix sept mille quatre cent vingt huit euros et quatre vingt quatre centimes) au plus tard le 31 janvier 2008, 181 839,02 € (cent quatre un mille huit cent trente neuf euros et deux centimes) au plus tard le 31 janvier 2009, 609 700 € (six cent neuf mille sept cent euros) au plus tard le 31 janvier 2010 et 609 700 € (six cent neuf mille sept cent euros) au plus tard le 31 janvier 2011.

- la société France Télévisions Publicité, 301 500 € (trois cent un mille cinq cents euros) dont 60 300 € (soixante mille trois cents euros) à chaque échéance, à savoir, dans les deux mois suivant la date de publication au journal officiel de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987, au plus tard le 31 janvier 2008, au plus tard le 31 janvier 2009, au plus tard le 31 janvier 2010 et au plus tard le 31 janvier 2011.

- La société Multimédia France Productions, 197 168 € (cent quatre vingt dix sept mille cent soixante huit euros) au titre du montant du loyer et frais annexe des locaux mis à disposition dont 49 292 € (quarante neuf mille deux cent quatre vingt douze euros) dès l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987, 49 292 €



(quarante neuf mille deux cent quatre vingt douze euros) au plus tard le 7 mars 2009, au plus tard le 7 mars 2010, au plus tard le 7 mars 2011.

Un tableau joint en annexe 1 récapitule l'échéancier des versements susvisés.

Des contrats de caution bancaire garantissent le versement de ces sommes par les fondateurs.

Toute majoration éventuelle du programme d'action pluriannuel fera l'objet d'une déclaration sous la forme d'un avenant aux statuts.

La fondation d'entreprise s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au Préfet de Paris et n'ait fait l'objet d'un accusé de réception.

Si les versements ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressée par la Fondation d'entreprise France Télévisions aux fondateurs concernés avec copie à la banque ayant fourni la caution.

Si le versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les 15 jours par la Fondation d'entreprise France Télévisions bénéficiaire de la caution, à la banque caution qui lui versera la ou les sommes correspondantes.

Les fondateurs ne peuvent se retirer de la Fondation s'ils n'ont pas payé intégralement les sommes qu'ils se sont engagés à verser.

Article 7 – Ressources

Les ressources de la Fondation d'entreprise France Télévisions comprennent :

- les versements des fondateurs,
- les divers moyens matériels ou prestations en nature (notamment locaux, moyens de transport...) nécessaires au fonctionnement de la Fondation d'entreprise France Télévisions mis à sa disposition par les fondateurs,
- les éventuelles subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- les produits de rétributions pour services rendus : conférences, expositions, ventes d'ouvrages...
- les revenus financiers des ressources précédentes,
- les dons effectués par les salariés des fondateurs et ceux effectués par les salariés appartenant au groupe fiscalement intégré de France Télévisions
- et toutes autres ressources non interdites par la loi



Les ressources de la fondation d'entreprise ne peuvent comprendre les appels à la générosité, les dons et legs, les revenus des immeubles de rapport.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

La Fondation d'entreprise France Télévisions est administrée par un Conseil d'administration composé de 17 membres, répartis en trois collèges :

- Le collège des fondateurs, composés de 9 membres
- Le collège des représentants du personnel des fondateurs composés de deux membres
- Le collège des personnalités qualifiées composé de six membres

Les membres du Conseil, nommés jusqu'au terme statutaire, sont renouvelables en cas de prorogation.

Ils sont désignés comme suit :

Collège des fondateurs

France Télévisions dispose de 7 sièges au Conseil d'Administration ; Les autres membres fondateurs disposent d'un siège au Conseil d'Administration..

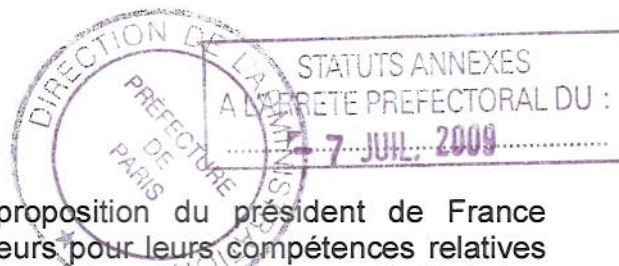
Les fondateurs y sont représentés par leurs représentants légaux ou bien par un représentant spécialement désigné par courrier adressé à la Fondation d'entreprise France Télévisions.

Collège des représentants du personnel

Le collège des représentants du personnel est composé de deux représentants du personnel.

Le premier d'entre eux est le secrétaire du Comité de groupe
Le second d'entre eux est élu par le Comité de groupe parmi ses membres titulaires.

Collège des personnes qualifiées



Les membres sont désignés, sur proposition du président de France Télévisions, par le collège des fondateurs pour leurs compétences relatives aux missions de la Fondation d'entreprise. Ces désignations sont effectuées par le Conseil d'Administration à la majorité des voix des administrateurs du collège des fondateurs présents ou représentés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, le décès, l'exclusion pour motif grave ou par la perte de la qualité requise pour être nommé à ce poste. Il est pourvu au remplacement d'un administrateur pour la durée restant à courir de son mandat et selon les modalités prévues pour le collège auquel il appartient.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

La liste de l'ensemble des administrateurs composant le Conseil d'Administration et de tous leurs représentants est adressée par le président du Conseil d'Administration au Préfet de Paris, à l'issue de la première réunion du Conseil d'Administration.

Les modifications intervenues dans l'administration de la Fondation d'entreprise France Télévisions sont portées à la connaissance du Préfet de Paris par le président du Conseil d'Administration dans un délai de trois mois.

Article 9 - Pouvoirs du Conseil d'Administration – Réunions et délibérations

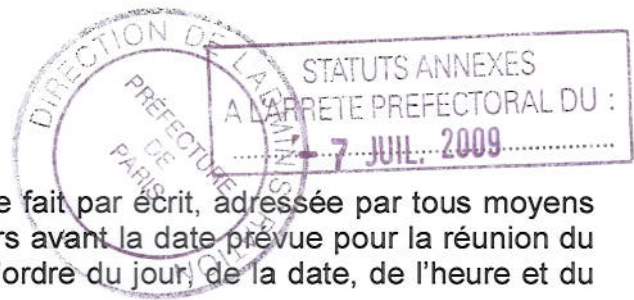
Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour prendre toutes décisions dans l'intérêt de la Fondation d'entreprise France Télévisions.

A ce titre, il décide notamment des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes et le cas échéant décide des emprunts.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président ainsi qu'un vice-président.

Le Conseil d'Administration peut décider en outre, sur proposition du président, que le vice-président assumera les fonctions de secrétaire général et lui confèrera à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou son vice-président ou bien sur demande d'un tiers de ses membres.



La convocation du Conseil d'Administration se fait par écrit, adressée par tous moyens par l'auteur de la convocation au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'Administration avec l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par le vice-président ou, en cas d'empêchement de dernier, par un administrateur spécialement désigné à cet effet.

Chaque administrateur a la possibilité de se faire représenter par lettre, mail ou télécopie aux séances du Conseil d'Administration par un autre administrateur. Toutefois, chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. A défaut de quorum, il est procédé à une nouvelle convocation du Conseil d'Administration qui peut alors délibérer sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire.

Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le président de séance peut proposer au Conseil d'Administration la participation d'experts lors des réunions du Conseil.

Il est établi un procès verbal des séances, qui est signé par le président de séance. Un registre des présences signé par les administrateurs à leur entrée en séance atteste de leur participation aux débats.

Article 10 - Statuts du président du Conseil d'Administration

Le président du Conseil d'Administration représente la Fondation d'entreprise France Télévisions en justice et dans ses rapports avec les tiers.

En cas d'empêchement de la part du président, le Conseil d'Administration peut déléguer le vice-président ou à défaut un administrateur dans les fonctions de ce dernier.

Cette délégation a une durée limitée et est renouvelable.

En cas de décès du président, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.



Article 11 - Gestion de la Fondation :

Elle est assurée par une structure de gestion constituée notamment d'un délégué général désigné par le président du Conseil d'Administration et placé sous sa responsabilité ainsi que sous celle du secrétaire général s'il en a été désigné un par le Conseil d'Administration.

Article 12 - Comités

Un ou plusieurs comités peuvent être constitués à l'initiative du Conseil d'Administration qui en fixe la composition et les règles de fonctionnement. Plusieurs missions peuvent être dévolues à ce(s) comité(s) notamment dans le cadre d'aide à la décision en qualité d'experts auprès du Conseil d'Administration.

Les membres du (des) comité(s) sont tenus à la plus stricte discrétion quant aux missions qui leur sont confiées, quant aux résultats desdites missions, et quant aux informations de toutes natures dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de ces dernières.

Par ailleurs, ceux-ci ne pourront en aucune manière utiliser à des fins personnelles ou au profit d'une quelconque entreprise, les résultats et informations indiquées ci -avant.

Article 13 - Obligations comptables

L'exercice social a une durée d'une année.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la publication au Journal Officiel portant création de la Fondation d'entreprise France Télévisions et sera clos le 31 décembre 2007.

Il sera établi chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant seront nommés ; il seront choisis et exerceront leur fonction dans les conditions prévues par l'article 19-9 de la loi du 23 juillet 1987 sus visées.

Les documents comptables précités, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport moral et financier, la délibération du Conseil d'Administration ayant approuvé ces documents, et la liste complète datée des membres du Conseil d'Administration seront adressés chaque année au Préfet de Paris dans les 6 mois suivant l'arrêté des comptes et au plus tard le 30 juin.



Article 14 - Modifications des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du Conseil d'Administration de la Fondation d'entreprise France Télévisions à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés ;

L'autorisation est demandée au Préfet de Paris par le président du Conseil d'Administration dans un délai de trois mois.

L'autorisation de modification des statuts est publiée aux frais de la Fondation d'entreprise France Télévisions au Journal Officiel à l'initiative du Ministre de l'intérieur.

Article 15 - Dissolution - liquidation

La Fondation d'entreprise France Télévisions est dissoute par l'arrivée du terme, par le retrait de l'ensemble des fondateurs sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser ou par le retrait de l'autorisation.

En cas de dissolution pour l'une des deux premières causes précitées, un liquidateur est nommé par le Conseil d'Administration ou par le Tribunal de Grande Instance du siège de la Fondation d'entreprise France Télévisions à la requête de tout intéressé ou à la diligence du ministère public si le Conseil d'Administration n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation.

La dissolution et la nomination du liquidateur de la Fondation d'entreprise France Télévisions seront publiées au Journal Officiel aux frais de la Fondation d'entreprise.

Le liquidateur est chargé de la liquidation des biens de la Fondation d'entreprise France Télévisions. Il attribue les ressources non employées de la fondation d'entreprise à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilités publics dont l'action est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

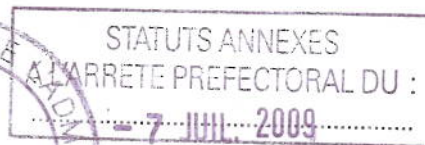
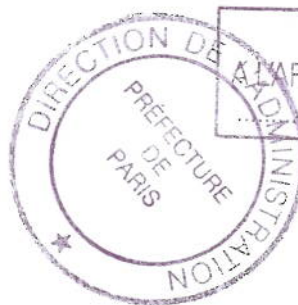
Article 16 – Contrôle de la Fondation d'entreprise.

L'autorité administrative compétente tant que la fondation d'entreprise a son siège à Paris est le Préfet de Paris.

Le Préfet de Paris s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation d'entreprise France Télévisions. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Tableau récapitulatif des versements réalisés par chacun des fondateurs

Sociétés fondatrices	France Télévisions	France Télévisions Publicité	MFP
Echéance versements			
dans les 2 mois de la date de publication au JO de l'autorisation administrative	134 000 €	60 300 €	/
31-janv-08	177 428,84€	60 300 €	49 292 € Dès autorisation administrative
31-janv-09	181 839,02 €	60 300 €	49 292 € Au plus tard le 7 mars 2009
31-janv-10	609 700	60 300 €	49 292 € Au plus tard le 7 mars 2010
31-janv-11	609 700	60 300 €	49 292 € Au plus tard le 7 mars 2011



1 712 667,86

€

301 500 €

197 168 €

TOTAL

